

DELIBERATION du BUREAU

N° B84/2025

Portant dispositions financières pour la campagne de pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VIIe et h) pour l'année 2026

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Vu la délibération n°9/2022 du 28 juillet 2022 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMM,

Vu la délibération n° B87/2024 relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VIIe et h),

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés afin de gérer au mieux la ressource et la compatibilité entre les métiers de pêche au large de la Manche Ouest,

Après avis de la Commission « Manche - Mer du nord » du CNPMM du 3 septembre 2025,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Règlement de la licence

En application de l'article 8 de la délibération n° B87/2024 relative au régime d'exercice de la pêche au filet grande maille au large de la Manche Ouest (zones VIIe et h), il est exigé le règlement d'un montant de 200 euros, correspondant à la validation de la licence de pêche « filet grande maille au large de la Manche Ouest ». Le produit du règlement de la licence est réparti comme suit entre le CNPMM et les CRPMM :

- 140 € au CNPMM,
- 60 € au CRPMM auquel est rattaché le demandeur de la licence.

Les demandes effectuées en cours de campagne de pêche et correspondant à un changement de navire par rapport à celui pour lequel une licence a précédemment été obtenue pour la campagne en cours, ne donnent pas lieu au versement d'une nouvelle cotisation.

Article 2 – Modalités de collecte

Le règlement de la licence « filet grande maille au large de la Manche Ouest » fait partie du dossier de demande de licence et doit donc être joint au formulaire de demande établi par le CNPMEM.

Article 3 –

Les Présidents des CNPMEM et CRPMEM sont chargés de l'application de la présente délibération.

Paris, le 16 septembre 2025,

Le Président,



Olivier LE NEZET